

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Institut d'études européennes Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 27.08.2019

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adapté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires pour l'Institut d'études européennes

L'étudiant doit se référer au règlement établi par le Jury de son programme de Master. Toutes les modalités pratiques relatives à la rédaction et au dépôt du Travail de fin d'étude -Rapport de stage (TFE) y seront mentionnées (Voir Règlement Travail de fin d'études – Rapport de stage (IEE) ; Rules of Procedure Final Dissertation – Internship Report of the Institute for European Studies).

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires pour l'Institut d'études européennes

Les sessions ouvertes ne sont prononcées qu'à l'issue de la période d'évaluation du 3^{ème} quadrimestre. Le Jury apprécie si la demande est justifiée et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle la période d'évaluation sera close pour l'étudiant. Cette date ne peut en aucun cas être postérieure au 14 novembre de l'année académique suivante. L'étudiant s'adresse ensuite à chacun des membres du jury ayant à lui faire subir des examens, afin de fixer de nouvelles dates pour ceux-ci.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

Dispositions complémentaires pour l'Institut d'études européennes

En cas d'accident ou de maladie empêchant l'étudiant de se présenter à un examen un certificat médical doit être présenté dans les meilleurs délais au secrétariat étudiant.

Art. 89 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires pour l'Institut d'études européennes

Toute plainte d'un étudiant relative au déroulement des examens est adressée par écrit au Président, dans le plus bref délai et au plus tard une semaine après que les résultats de la délibération aient été proclamés. Les décisions prises par le Président ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Dispositions complémentaires pour l'Institut d'études européennes

La réussite de l'année d'études et/ou du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes: "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20), pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 10/20.

Le jury peut, après délibération, attribuer la mention à un étudiant qui ne remplirait pas ces conditions et il motive sa décision en ayant égard au profil général de cet étudiant.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire pour l'Institut d'études européennes

Les titulaires sont tenus de transmettre leurs notes par écrit selon les modalités et délais fixés par le Secrétaire du Jury. En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation pourra être neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

Art. 104

Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 4, 5, 7 3^e alinéa et 22 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.¹

¹ https://www.ulb.be/medias/fichier/reglement-discipline-etudiants_1538393276416-pdf

Disposition complémentaire pour l'Institut d'études européennes

L'Institut d'études européennes recommande formellement d'attribuer systématiquement aux étudiants qui commettent une faute de plagiat avérée la note 0 pour l'ensemble du cours en question. En cas de plagiat avéré, les autorités de l'IEE appliqueront le Règlement général de l'ULB (actuellement l'article 22).